CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité

Direction des Services Fiscaux

Séance officielle du 12 juillet 2012

DÉLIBÉRATION Nº 197/2012

Rectificatif suite à des omissions de mots dans trois articles du code local des investissements figurant dans la délibération n° 48/2012 du 27 février 2012

Actualisation de la partie fiscale du code local des investissements

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;

Vu le code local des impôts;

Vu la délibération n°48/2012 du 27 février 2012;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1 : L'article 1 et le 5- de l'article 2 du Titre I : Entreprises nouvelles créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018 sont modifiés comme suit :

Article 1:

En vue d'encourager la création d'entreprises et développer l'emploi dans l'Archipel, le code local des impôts prévoit un régime d'allègement des bénéfices retenus pour la détermination de l'impôt pour les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou de pêche maritime entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018.

Article 2:

. . . .

5- Le bénéfice du régime d'allègement des bénéfices prévu à l'article 1 est réservé aux entreprises qui disposent dans l'archipel d'un établissement stable à partir duquel elles exercent tout ou partie de leurs activités.

La notion d'établissement stable comprend :

- un siège de direction ;
- une succursale;
- un bureau :
- une usine :
- un atelier :
- une carrière.

• • • •

ARTICLE 2 : L'article 6 du Titre II : Reprise d'activité en difficulté : entreprises créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018 est modififié comme suit :

Article 6:

1- Peuvent bénéficier d'un dispositif d'allègement des bénéfices retenus pour la détermination de l'impôt, les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L 626-1, de l'article L 631-22 du code de commerce.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre (liquidation judiciaire), ou lorsque la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-1 du code de commerce.

La cession peut être totale ou partielle ; dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes d'activité.

• • • • •

ARTICLE 3 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention

Membres élus: 19

Membres présents: 16

Membres votants: 19





CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité

====== Direction des Services Fiscaux

Séance officielle du 12 juillet 2012

RAPPORT DU PRESIDENT

Rectificatif suite à des omissions de mots dans trois articles du code local des investissements figurant dans la délibération n° 48/2012 du 27 février 2012

Actualisation de la partie fiscale du code local des investissements

Lors de la retranscription du texte proposé dans la délibération n° 48 /2012 du 27 février 2012 concernant l'actualisation de la partie fiscale du code local des investissements, certains mots ont été omis.

Aux articles 1 et 6, après les termes « un régime d'allègement des bénéfices », il convient d'ajouter : « retenus pour la détermination de l'impôt » et au 5- de l'article 2, il s'agit du « régime d'allègement des bénéfices prévu à l'article 1 » au lieu de « régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices ».

Il est présenté dans la présente délibération les trois articles rectifiés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président DE SMITTE SE LE PRÉSIDENT DE SMITTE DE SMIT